

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE DE Liège Atlas

- Art.1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- Art.2. En cas d'affluence exceptionnelle (spécifier : nbre max de pers. autorisées, règles de sécurité, normes en vigueur....) l'occupation de la piscine pourra être limitée et l'entrée pourra être suspendue momentanément.
- Art.3. La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.
- Art.4. L'accès aux bâtiments est interdit :
- aux personnes accompagnées d'animaux
 - aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
 - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
 - aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
 - aux personnes dans un état de malpropreté évidente
 - aux enfants de moins de 7ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents)
- Art.5. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine
- Art.6. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.
- Art.7. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.
- Art.8. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.
- Art.9. L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :
- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
 - aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain
 - aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure
 - aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve

Art.10. L'accès au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Art.11. En plus, il est notamment défendu :

- a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif.... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines)
- d) de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
- e) de plonger dans la petite profondeur
- f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Art.12. L'accès aux douches est strictement réservé aux utilisateurs du bassin, il est interdit aux parents de se rendre dans les douches afin de laver leurs enfants ou de se laver. La présence de spectateurs est interdite aux bords de la piscine.

Art.13. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumis à l'accord préalable du maître nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Art.14. les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun)

Art.15. **Le matériel de secours peut sauver une vie.**

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Art.16. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Art.17. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître nageur en poste à ce moment.

Art.18. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.

- Art.19. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- Art.20. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Art.21. La Direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.
- Art.22. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.
- Art.23. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Direction.
- Art.24. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.
- Art.25. Le présent règlement sera affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement.